

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

| | UN AN | SIX MOIS |
|-------------------------------|------------------|----------|
| Ordinaire | 1.350 » | 700 » |
| Par avion ex-A.O.F. | 2.000 » | 1.200 » |
| — Communauté | 3.000 » | 1.700 » |
| — Etranger | (nous consulter) | |
| Annonce : la ligne | 100 » | |
| Le numéro | 50 » | |
| Par la Poste, majoration de : | 40 » | |

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère
de la Justice et de la Législation de la R.I.M.
à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles
sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra
être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 francs
Chaque annonce répétée moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces)

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

7 avril 1962 Loi n° 62.092 rétablissant la Cour Crimi-
nelle spéciale

7 avril 1962 Loi n° 62.093 autorisant le Président de la
République à prendre par ordonnance
les mesures nécessaires à la sécurité de
l'Etat et au maintien de l'ordre public.

Lois et ordonnances :

Loi n° 62.092 rétablissant la Cour Criminelle Spéciale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est rétablie pour une durée de six
mois à compter de la date de la présente loi la Cour Criminelle
spéciale créée et organisée par la loi n° 61.048 du 15 mars 1961.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de
l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 avril 1962.

Le Président de la République

Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 62.093 autorisant le Président de la République à prendre
par ordonnance les mesures nécessaires à la sécurité de
l'Etat et au maintien de l'ordre public.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 36 de la
Constitution, le Président de la République est autorisé jusqu'à
l'ouverture de la deuxième session ordinaire à prendre dans
tout ou partie de la République Islamique de Mauritanie, par
ordonnance, toutes mesures relatives à :

- la réglementation ou interdiction de la circulation des
personnes et des véhicules ;
- la réglementation du séjour des personnes dans certai-
nes zones ;
- la fermeture des salles de spectacles, débits de boissons
et lieux de réunion de toute nature ;
- l'interdiction des réunions de nature à provoquer ou à
entretenir le désordre ;
- l'interdiction de séjour dans certaines circonscriptions
ou localités à toute personne cherchant à entraver de
quelque manière que ce soit l'action des pouvoirs
publics ;
- l'assignation à résidence dans une circonscription ou
localité déterminée de toute personne dont l'activité
s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre public.
L'autorité administrative devra prendre toutes dispo-
sitions pour assurer la subsistance de la personne
astreinte à résidence ainsi que celle de sa famille ;
- la remise des armes à feu de toutes catégories et de
toutes munitions et leur dépôt entre les mains des
autorités. Toutes dispositions seront prises pour que
les armes légalement détenues soient rendues dès la

- fin des pouvoirs spéciaux à leur propriétaire dans l'état où elles étaient lors de leur dépôt ;
- la possibilité pour les chefs de circonscription d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit ;
 - l'établissement d'une censure des correspondances, du contrôle de la presse et des publications de toute nature ainsi que celui des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales ;
 - l'autorisation de la réquisition des personnes et des biens en vue de pourvoir aux besoins résultant des circonstances ;

— l'institution provisoire entre les collectivités d'une zone de sécurité dont l'accès pourra être interdit à tous les ressortissants de ces collectivités.

ART. 2. — Les projets de loi de ratification des ordonnances devront être déposés devant l'Assemblée Nationale au plus tard le jour d'ouverture de la deuxième session ordinaire.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 avril 1962.

Le Président de la République
Moktar Ould DADDAH